

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRETE

du 27 AVR. 2015

portant prescription de l'exécution d'office des mesures nécessaires au colmatage  
du forage situé sur la propriété de M. et Mme Kandel  
sur le territoire de la commune de LOCHWILLER

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de minier et notamment ses articles L 161-1 et L. 173-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 portant prescription à charge de M. et Mme Kandel, de l'entreprise OTEC et de l'entreprise BOHRBETRIEB MULLER, respectivement utilisateurs du forage et personnes entreprenant des travaux de recherche et d'exploitation de gîte géothermique, au titre de la police des mines, des travaux nécessaires au traitement des désordres liés au forage situé sur la propriété de M. et Mme KANDEL sur le territoire de la commune de LOCHWILLER et prévoyant notamment l'intervention d'office en cas de non respect des prescriptions mises à leur charge ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 173-2 du code minier, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou l'exploitant de mines toute mesure destinée à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, à savoir la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, la conservation des voies de communication, et qu'en cas de manquement à ces obligations, l'autorité administrative fait procéder, en tant que de besoin d'office, à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015, notifié le 28 janvier 2015 à M. et Mme Kandel, le 16 janvier 2015 à la société OTEC, et adressé le 15 janvier 2015 à la société MÜLLER, qui ne l'a pas réclamé, prescrit, en application de l'article L 173-2 du code minier, à M. et Mme Kandel, et aux sociétés OTEC et MÜLLER la production d'un cahier des charges détaillé, précisant les modalités de mise en oeuvre de travaux de colmatage du forage, pour en assurer l'étanchéité, puis de réaliser lesdits travaux ;

**CONSIDERANT** que l'article 2<sup>nd</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015, prescrit la remise dudit cahier des charges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'à l'échéance du délai de deux mois, à savoir le 28 mars 2015, M. et Mme Kandel, les sociétés OTEC et MÜLLER n'ont pas remis de cahier des charges précisant les modalités de mise en oeuvre des travaux de colmatage du forage, et qu'en conséquence, il y a lieu de constater que M. et Mme Kandel, la société OTEC et la société MÜLLER ont manqué à leurs obligations ;

**CONSIDERANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 prescrit qu'en cas de non respect des prescriptions dudit arrêté préfectoral, en application de l'article L 173-2 du code minier, il sera procédé, aux frais de M. et Mme Kandel, des sociétés OTEC et MÜLLER, à la rédaction dudit cahier des charges ainsi qu'à la réalisation des travaux de colmatage ;

**CONSIDERANT** qu'une inspection a été réalisée le 30 mars 2015 par la police des mines sur le ban de la commune de Lochwiller, et a permis de constater la persistance de phénomènes de déformation et de fissuration au niveau de l'enrobé des chaussées de la commune, en particulier celui de l'impasse Koelberg, ainsi qu'au niveau de plusieurs habitations ;

**CONSIDERANT** que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.161-1 du code minier, en ce que la solidité des édifices publics et privés, la conservation des voies de communication sont directement atteintes par des désordres générés par ce forage ;

**CONSIDERANT** que M. et Mme Kandel, les sociétés OTEC et MÜLLER ont été préalablement informés de la mise en oeuvre de la procédure d'exécution d'office des mesures prescrites et ont été en mesure de présenter leurs observations ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il sera procédé d'office, aux frais de M. et Mme Kandel, des sociétés OTEC et MÜLLER solidairement, à l'exécution des mesures suivantes :

- production d'un cahier des charges détaillé, précisant les modalités de mise en oeuvre de travaux de colmatage du forage, pour en assurer l'étanchéité,
- réalisation desdits travaux,

**Article 2**

À compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires et locataires des parcelles, M. et Mme KANDEL ainsi que les sociétés OTEC et MULLER, ne pourront réaliser ou faire réaliser les travaux précités et devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux. D'une manière générale, ils ne devront entreprendre aucune action qui affecterait directement ou indirectement le forage.

**Article 3**

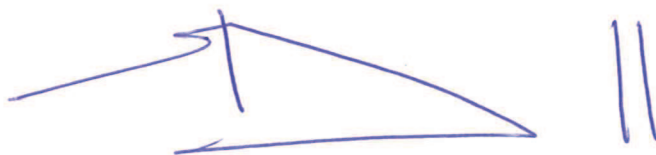
Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Lochwiller et pourra y être consultée. L'arrêté est affiché en mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Une copie du présent arrêté est notifiée à M. et Mme Kandel, à la société OTEC et à la société MÜLLER.

**Article 4**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, M. et Mme KANDEL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Sous-préfet de Saverne, le Maire de LOCHWILLER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET



Stéphane BOUILLON

**AVIS SUR LES DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet du Bas-Rhin.

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre en charge des Mines

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Strasbourg

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

III – Les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déférer le présent arrêté devant la juridiction administrative, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 du Code Minier dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.